

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progress

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

32.104

DECRET N° 94-568 DU 10 Octobre 1994
portant création, organisation et
fonctionnement du centre congolais
des formalités des entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-007 du 13 janvier 1987 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-342 du 19 juillet 1993 portant organisation des intérimis des ministres ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DE L'OBJET

Article premier : Il est crée, sous forme d'établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale, juridique et de l'autonomie financière, un centre congolais des formalités des entreprises.

.../...

Article 2 : Le centre congolais des formalités des entreprises a pour objet de :

- 2/d
- a- recevoir, en un guichet unique et sur un même document, toutes les déclarations liées à la création, au transfert, à l'extension, à la modification et à la cessation d'activités ;
 - b- simplifier les formalités administratives en la matière;
 - c- réduire la durée de création, de transfert, d'extension et de modification des activités ;
 - d- transmettre les déclarations et les pièces justificatives aux diverses administrations concernées ;
 - e- obtenir les autorisations préalables pour les professions réglementées ;
 - f- gérer le fichier des entreprises établies en République du Congo ;
 - g- informer et conseiller les entrepreneurs sur les formalités administratives.

CHAPITRE II : DU SIEGE SOCIAL

Article 3 : Le siège social du centre congolais des formalités des entreprises est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décret en Conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration.

Le centre congolais des formalités des entreprises peut créer des antennes régionales ou communales sur décision du conseil d'administration en fonction de l'importance des activités économiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION DE TUTELLE

Article 4 : Le centre congolais des formalités des entreprises est placé sous la tutelle administrative du ministre chargé du commerce et sous la tutelle technique des départements ministériels concernés par les formalités administratives des entreprises.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : L'organe délibérant du centre congolais des formalités des entreprises est le conseil d'administration.

SECTION I : DES POUVOIRS

Article 6 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et prend toutes décisions de nature à faciliter l'accomplissement des formalités administratives de création, d'extension, de transfert, de modification et de cessation d'activités des entreprises.

A cet effet, il est habilité à accomplir tous les actes de la vie juridique et, notamment, ester en justice, accepter des dons et legs, posséder ou acquérir des immeubles et tous les biens nécessaires à la réalisation de ses attributions définies par le présent décret.

Il a le pouvoir de signer les actes engageant le centre et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 7 : Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- a- le règlement intérieur ;
- b- le statut et la rémunération du personnel ;
- c- le budget ;
- d- les états financiers ;
- e- le rapport d'activités ;
- f- le quitus au directeur du centre pour sa gestion ;
- g- le programme d'activités ;
- h- le choix des collaborateurs du directeur.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 8 : Le conseil d'administration, qui comprend 13 membres, est présidé par le ministre de la tutelle administrative. Il est composé des membres des différents ministères techniques, des institutions et des organismes impliqués dans les formalités administratives des entreprises.

Les administrateurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit deux fois l'an sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du centre l'exige.

Article 10 : Le conseil d'administration délibère valablement à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 11 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction du centre.

Article 12 : Les délibérations portant sur le budget, les états financiers, le statut et la rémunération du personnel doivent être approuvées par le Conseil des ministres.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION

Article 13 : L'organe exécutif du centre congolais des formalités des entreprises est animé par un directeur nommé par décret du Premier ministre.

Le directeur du centre congolais des formalités des entreprises est assisté, dans sa gestion journalière, par :

- a- des conseillers représentant les administrations impliquées dans les formalités administratives des entreprises.
- b- des services administratifs et consultatifs.

Article 14 : Le directeur du centre congolais des formalités des entreprises est chargé de :

- a- assurer, sous sa responsabilité, l'organisation et le fonctionnement du centre congolais des formalités des entreprises ;
- b- établir les rapports d'activités du centre congolais des formalités des entreprises ;
- c- préparer les documents du conseil d'administration du centre congolais des formalités des entreprises dont il assure le secrétariat ;
- d- prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires en cas d'extrême urgence et en informer le Président du conseil d'administration dans les plus brefs délais ;
- e- gérer et contrôler le personnel du centre congolais des formalités des entreprises ;
- f- ordonner le budget du centre congolais des formalités des entreprises ;
- g- représenter, auprès des tiers, le centre congolais des formalités des entreprises ;
- h- engager, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration, le centre congolais des formalités des entreprises.

Article 15 : Les conseillers du centre congolais des formalités des entreprises sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition des départements ministériels concernés.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 : Le centre congolais des formalités des entreprises est soumis aux règles de la comptabilité publique des deniers, des matières et des immeubles.

Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 327 du décret n° 87-007 du 13 janvier 1987 sur la comptabilité publique, le

centre congolais des formalité des entreprises est autorisé à ouvrir des comptes de disponibilités en dehors du trésor public.

Article 17 : Il peut être ouvert, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, une caisse de menues dépenses.

Article 18 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Toutefois, les titres de règlements, émis jusqu'au 31 janvier pour la régularisation des dépenses ordinaires de l'année financière précédente, sont, conformément aux stipulations de l'article 46 de la loi organique relative au régime financier, imputés à cette année.

Article 19 : Les ressources du centre congolais des formalités des entreprises sont constituées par :

- * les prestations de service ;
- * les subventions, les dons et legs.

Article 20 : Les dépenses du centre congolais des formalités des entreprises sont constituées par :

- * les dépenses de fonctionnement ;
- * les dépenses d'équipement.

TITRE IV : DES CONTROLES

Article 21 : Le centre congolais des formalités des entreprises est assujetti aux contrôles ci-après :

- * contrôle de tutelle ;
- * contrôle d'Etat ;
- * commissariat national aux comptes.

CHAPITRE I : DU CONTROLE DE TUTELLE

Article 22 : Le ministre chargé du commerce exerce un pouvoir d'orientation et de contrôle sur l'établissement. Ses attributions comprennent, notamment :

- * le contrôle de l'application des lois et règlements ;
- * le contrôle de l'exécution du budget.

CHAPITRE II: DES CONTROLES DE L'ETAT

Article 23 : Le contrôle de l'Etat sur le centre congolais des formalités des entreprises s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 24 : Le conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, un commissaire aux comptes.

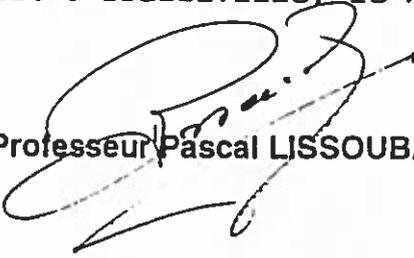
Le commissaire aux comptes est chargé de la vérification des comptes du centre congolais des formalités des entreprises. Il a libre accès aux écritures comptables. Il rend compte, annuellement, au conseil d'administration du rapport de ses missions.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

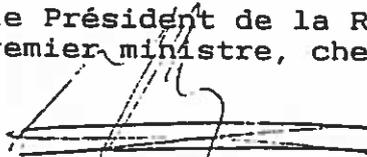
Article 25 : Le directeur et le personnel du centre congolais des formalités des entreprises sont recrutés, indifféremment, dans le secteur public et/ou par contrat particulier.

Article 26 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 Octobre 1994


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Par le Président de la République :
Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

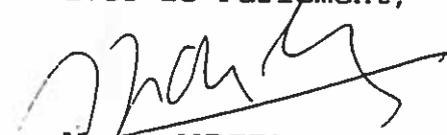

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur, chargé de la
sécurité, du développement
régional et des relations
avec le Parlement,

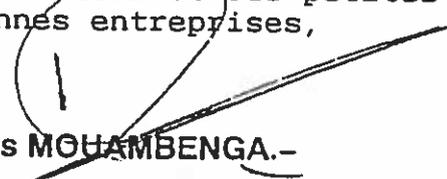
Pour le ministre du plan et de
l'économie, chargé de la prospec-
tive, en mission :

le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur, chargé de la sécu-
rité, du développement régional
et des relations avec le Parle-
ment,


Martin MBERI.-

Le ministre du commerce, de la
consommation et des petites et
moyennes entreprises,


Martin MBERI.-


Marius MOHAMBENGA.-